



PROCES VERBAL Relevé des délibérations du Conseil d'Administration

L'an deux mil VINGT-QUATRE, le VINGT-SIX du mois de DECEMBRE, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy dûment convoqué en date du 16 Décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à Besse et Saint-Anastaise sous la Présidence de Monsieur Lionel GAY.

~~~~~

### **Etaient présents :**

Madame Brigitte DECHAMBRE, Messieurs Roger DUMONTEL, Lionel GAY, Daniel LALLOZ, Michel POUGHON, Henri VALETTE

~~~~~

Secrétaire de séance : Monsieur Henri VALETTE

Nombre de Membres : En exercice : 11 - Présents : 6 - Votants : 7 - Pouvoir : 1

Absents / Excusés : Mesdames Camille MARTIN, Céline SOUCHAL (Pouvoir à Monsieur Monsieur Roger DUMONTEL), Véronique PISSAVY, Messieurs François CONSTANTIN, Frédéric ECHAVIDRE

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

~~~~~

### **40\_2024 : Affectation du résultat 2023 – Budget Annexe SAAD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du Massif du Sancy à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ;

VU la délibération n° 2 / 2021 en date du 14 Septembre 2021 créant un Budget annexe Service d'Aide A Domicile du Massif du Sancy ;

VU la délibération n° 32 / 2022 en date du 26 Octobre 2022 adoptant le Budget annexe du Service d'Aide A Domicile pour l'exercice 2023 ;

VU la délibération n° 2 / 2024 en date du 13 Février 2024 approuvant le Compte Administratif du Budget annexe du Service d'Aide A Domicile pour l'exercice 2023 ;

Monsieur le Président présente la demande des services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme d'affecter le résultat de l'exercice 2023 qui présente un déficit de 24 014.88 € en report de Fonctionnement.

Monsieur le Président propose d'affecter le résultat déficitaire de 24 014.88 € sur le compte 002 en Dépenses de Fonctionnement du Budget Annexe du Service d'Aide à Domicile de 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- DECIDE d'affecter le résultat déficitaire de 24 014.88 € tel que présenté ci-dessus ;
- AUTORISE son Président à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du comptable public du Centre Intercommunal du Massif du Sancy pour en assurer la bonne exécution.

#### **41\_2024 : Décision Modificative n° 2 – Budget Principal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 115 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour l'exercice de la compétence Action sociale de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU le Budget Primitif du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy voté le 2 Avril 2024 ;

Monsieur le Président explique aux membres de l'Assemblée que l'enregistrement de la subvention 2023 du Budget principal de la Communauté de Communes du Massif du Sancy a été titré deux fois en fin d'exercice 2023 et que le Comptable public demande à annuler l'une des deux écritures. Les crédits au compte 673 –Titres annulés sur exercice antérieur n'étant pas suffisants, il convient de les augmenter de 19 000 € par une Décision Modificative n° 2.

Monsieur le Président propose d'équilibrer cette Décision Modificative n° 2 du Budget principal, en procédant à des diminutions de crédits au compte 611 – Contrats de prestation de services de 5 000 €, au compte 64111 – Personnel titulaire de 2 700 €, au compte 64131 – Personnel non titulaire de 500 €, au compte 65736211 – Subvention de fonctionnement aux budgets annexes de 5 800 €, et au compte 65748 – Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé de 5 000 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil d'Administration :

➤ DECIDE de procéder à la Décision Modificative n° 2 du Budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy telle qu'énumérée ci-dessus et reprise dans le tableau suivant :

|                                                                          |               |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 611 – Contrats de prestation de services                                 | - 5 000.00 €  |
| 64111 – Rémunération principale                                          | - 2 700.00 €  |
| 64131 – Rémunération non titulaires                                      | - 500.00 €    |
| 65736211 – Subventions de fonctionnement aux budgets annexes             | - 5 800.00 €  |
| 65748 – Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé | - 5 000.00 €  |
| 673 –Titres annulés sur exercice antérieur                               | 19 000.00 €   |
| <b>Total Dépenses de Fonctionnement</b>                                  | <b>0.00 €</b> |

➤ PRECISE que les montants de la section de Fonctionnement du Budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy ne sont pas modifiés par cette Décision Modificative n° 2 ;

➤ MANDATE son président pour en informer le Comptable public et en assurer la bonne exécution.

#### **42\_2024 : Décision Modificative n°4 – Budget Annexe SAAD 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la Compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ;

VU le Budget annexe du Service d'Aide A Domicile 2024 voté en Conseil d'Administration en date du 24 Octobre 2023 ;

Monsieur le Président explique aux membres de l'Assemblée que l'enregistrement d'un remboursement de l'assurance du personnel a été titré deux fois sur le Budget annexe du Service d'Aide A Domicile en fin d'exercice 2023 et que le Comptable public demande à annuler l'une des deux

écritures. Les crédits au compte 673 – Titres annulés sur exercice antérieur n'étant pas suffisants, il convient de les augmenter de 3 000 € par une Décision Modificative n° 4.

Monsieur le Président propose d'équilibrer cette Décision Modificative n° 4 en diminuant de 3 000 € les crédits du compte 64131 – Personnel non titulaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil D'Administration :

- DECIDE de procéder à la Décision Modificative n° 4 du Budget Annexe du Service d'Aide A Domicile 2024 telle qu'énumérée ci-dessus et reprise dans le tableau suivant :

|                                               |              |
|-----------------------------------------------|--------------|
| 64131 – Rémunération non titulaires           | - 3 000.00 € |
| 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs | 3 000.00 €   |
| Total Section de Fonctionnement Dépenses      | 0.00 €       |

PRECISE que les montants de la section de fonctionnement du Budget Annexe du Service d'Aide A domicile ne sont pas augmentés par cette Décision Modificative n° 4.

### **43\_2024 : Décision Modificative n° 3 – Budget Annexe SSIAD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la Compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ;

VU le Budget Annexe du Service de Soins Infirmiers A Domicile 2024 voté en Conseil d'Administration en date du 24 Octobre 2023 ;

VU la Décision tarifaire n° 17980 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 27 Novembre 2024 ;

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes a notifié en date du 27 Novembre la Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation globale de Soins pour l'année 2024 d'un montant de 437 848.51 €.

Monsieur le Président rappelle que les crédits inscrits au Budget annexe du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour la Dotation globale de Soins sont de 415 000 €, il convient d'ajouter des crédits à hauteur de 22 848.51 € pour tenir compte de la Décision tarifaire portant fixation de la Dotation globale de Soins pour l'année 2024.

Monsieur le Président propose d'équilibrer cette Décision Modificative n° 3 en augmentant les crédits de 1 500 € au compte 60621 – Combustibles et carburants, 1 500 € au compte 60623 – Fournitures d'atelier, 10 000 € au compte 61118 – Autres, 1 848.51 € au compte 614 – Charges locatives, 3 000 € au compte 61551 – Matériel médical et 5 000 € au compte 64111 – Rémunération principale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil D'Administration :

- DECIDE de procéder à la Décision Modificative n° 3 du Budget annexe du Service de Soins Infirmiers A Domicile telle qu'énumérée ci-dessus et reprise dans le tableau suivant :

|                                          |             |
|------------------------------------------|-------------|
| 60621 – Combustibles et carburants       | 1 500.00 €  |
| 60623 – Fournitures d'atelier            | 1 500.00 €  |
| 61118 – Autres                           | 10 000.00 € |
| 614 – Charges locatives                  | 1 848.51 €  |
| 61551 – Matériel médical                 | 3 000.00 €  |
| 64111 – Rémunération principale          | 5 000.00 €  |
| Total Section de Fonctionnement Dépenses | 22 848.51 € |

|                                          |             |
|------------------------------------------|-------------|
| 73218 – Dotation globale                 | 22 848.51 € |
| Total Section de Fonctionnement Recettes | 22 848.51 € |

- PRECISE que les montants de la section de Fonctionnement du Budget Annexe du Service de Soins Infirmiers A Domicile sont augmentés de 22 848.51 € par cette Décision Modificative n° 3, portant ainsi le total de la section de Fonctionnement à 437 848.51 €.

#### **44\_2024 : Taux horaires 2025 CNAV**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Budget annexe du Service d'Aide A Domicile 2025 voté le 23 Octobre 2024 ;

Considérant la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse en date du 10 Décembre 2024 ;

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse a décidé d'augmenter les participations horaires de l'aide humaine à domicile dans le cadre des Plans d'Actions Personnalisés (PAP) et des Offres de Service Coordonnées pour l'Accompagnement de votre Retraite (OSCAR) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, soit 26.80 € de l'heure pour les jours de semaine, et 30.10 € de l'heure pour les dimanches et jours fériés.

Monsieur le Président donne lecture de la circulaire reçue de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse suite à son Conseil d'Administration du 4 Décembre 2024 qui a adopté les paramètres financiers des prestations d'action sociale pour l'exercice 2025.

Monsieur le Président propose de prendre acte des nouveaux tarifs horaires et de les appliquer aux bénéficiaires du Service d'Aide A Domicile à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- PREND ACTE des nouveaux tarifs horaires fixés par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse pour les participations horaires de l'aide humaine à domicile, soit 26.80 € pour les jours de semaine, et 30.10 € pour les dimanches et jours fériés ;
- DECIDE d'appliquer ce nouveau taux à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 ;
- MANDATE son Président pour en informer le Comptable public et en assurer la bonne exécution.

#### **45\_2024 : Augmentation temps de travail – Postes d'Aide à Domicile**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

VU la délibération n° 25 / 2024 en date du 19 Septembre 2024 modifiant le tableau des effectifs valant création de poste ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que les Service d'Aide A Domicile et de Portage de Repas A Domicile du Massif du Sancy ont beaucoup de mal à recruter du personnel. Pour permettre une meilleure souplesse sur la gestion des plannings, et notamment pour faire face aux nombreux arrêts de travail, Monsieur le Président propose d'augmenter le poste d'un Agent Social Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, actuellement à 27 / 35èmes, en le passant à 30 / 35èmes, et le poste d'un Agent Social Territorial à temps non complet, actuellement à 25 / 35èmes, en le passant à 28 / 35èmes à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- DECIDE d'augmenter le temps de travail d'un poste d'Agent Social Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet en le passant de 27 / 35èmes à 30 / 35èmes à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 ;
- DECIDE d'augmenter le temps de travail d'un poste d'Agent Social Territorial à temps non complet en le passant de 25 / 35èmes à 28 / 35èmes à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 ;
- PRECISE que les crédits sont prévus au Budget annexe du Service d'Aide A Domicile 2025 ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

#### **46\_2024 : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 Février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 Avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 17 Septembre 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-37 du 24 Septembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme approuvant le choix de la Commission d'Appel d'Offres sur l'attributaire du contrat collectif ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE / TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité Social Territorial du 4 Décembre 2024 ;

Monsieur le Président rappelle que l'ordonnance n° 2021 - 175 du 17 Février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 Avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 de 7 € mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Monsieur le Président précise que, conformément à l'article L. 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme offrant un cadre sécurisé, cela

donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Monsieur le Président précise que pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Monsieur le Président rappelle qu'actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 12 € (montant mensuel brut / agent). Comme il respecte le seuil minimum de 7 euros mensuel par agent, il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

Monsieur le Président précise que l'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Après avoir ouï les explications et en avoir délibéré, le Conseil d'Administration

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle ;
- APPROUVE la convention d'adhésion à intervenir entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;
- ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- MAINTIENT le niveau de participation financière du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy à hauteur de 12 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale ;
- PREVOIT l'inscription au Budget principal et aux Budgets annexes des exercices 2025 à 2030, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- AUTORISE son Président à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle ;
- AUTORISE son Président à signer la convention annexée à la présente délibération ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

#### **47\_2024 : Mandatement Centre de Gestion du Puy-de-Dôme – Lancement procédure mise en concurrence Convention de participation en matière de Santé**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 Avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 4 Décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 Décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Monsieur le Président expose :

L'article L 827-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et / ou L 827-11 du Code Général de la Fonction Publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 Novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> Janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du Code des Assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code Général de la Fonction Publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'Assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en

vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents

- MANDATE le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie Santé ;
- S'ENGAGE à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.
- MANDATE son Président pour en informer le Président du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme et en assurer la bonne exécution.